



Collectif Félicia, Association UNIE, Association CISE, Association PIEE

## Étude d'impact sur l'article 21 (instruction en famille) du projet de loi confortant le respect des principes de la République

Mesdames les Sénatrices, Messieurs les Sénateurs,

Notre collectif Félicia - FÉdération pour la Liberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages - regroupe plusieurs associations nationales et locales d'instruction en famille et acteurs du hors contrat, ainsi que plus de 4 600 sympathisants.

L'étude d'impact du projet de loi « confortant le respect des principes de la République » par le Gouvernement sur l'article 21, qui vise à modifier en profondeur l'instruction en famille (IEF), apparaît comme manquant de données chiffrées et probantes :

*« [Le Conseil d'État] souligne [que] **cette suppression n'est pas appuyée par des éléments fiables et documentés** sur les raisons, les conditions et les résultats de la pratique de l'enseignement au sein de la famille [...] **cette réalité est très diverse.** »<sup>1</sup>*

La suppression de l'instruction dans la famille serait motivée, d'après le discours du président de la République (2 octobre 2020), par le « *séparatisme islamiste* ». Pourtant :

*« Le Conseil d'État considère que la **meilleure réponse à apporter à [ces agissements] réside d'abord dans la défense et l'affirmation de ces droits et libertés.** »*

L'instruction en famille est une **liberté fondamentale**, reconnue depuis plus de 138 ans et qui contribue à la diversité du paysage éducatif en France.

Déclarée et contrôlée, cette pratique éducative respecte les valeurs de la République et garantit le droit des enfants à l'éducation.

Nous souhaitons donc porter à votre connaissance de nombreux éléments, en particulier sur les familles concernées par ce mode d'instruction, **afin que vous puissiez évaluer l'inefficacité, la disproportion, l'inconstitutionnalité, ainsi que les aspects délétères que pourraient avoir une telle mesure**, tant au niveau du droit des familles que de l'intérêt supérieur de l'enfant.

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État, 7 décembre 2020

# Sommaire

Sommaire	1
<b>Portrait de l'instruction en famille (IEF) en France</b>	<b>3</b>
1.1 Quelles sont les familles pratiquant l'instruction en famille ?	3
1.2 Les raisons de l'augmentation de l'instruction en famille	4
1.3 Les résultats académiques de l'instruction en famille	5
1.4 Socialisation, bien-être et intégration dans la société des enfants instruits dans la famille	6
1.5 Zoom sur les quartiers défavorisés	7
1.6 Zoom sur le rapport à la religion dans l'instruction en famille	8
Conclusion :	10
<b>Inutilité d'un changement du cadre légal de l'instruction dans la famille</b>	<b>10</b>
2.1 Cadre légal actuel	10
2.2 Explication de la mesure proposée par le Gouvernement	12
2.3 Inutilité de la mesure pour l'endoctrinement religieux	13
2.4 Inutilité de la mesure pour les écoles de fait	14
2.5 Inutilité de la mesure sur les enfants non déclarés	15
Conclusion : Inutilité de la mesure	16
<b>Impacts négatifs du projet de loi sur les familles</b>	<b>16</b>
3.1 Lourdeur et arbitraire de l'administration	16
3.2 Déscolarisation d'urgence	18
3.3 Impact délétère de la clause sur les informations préoccupantes	19
3.4 Impact de la mesure en particulier sur les enfants atypiques :	20
3.5 Insécurité juridique	21
3.6 Nouvelles situations de clandestinité	22
<b>Inconstitutionnalité et non-respect des Conventions Internationales par le projet de loi</b>	<b>22</b>
4.1 Libertés éducative, religieuse et philosophique des parents	22
4.2 Incompatibilité avec les droits de l'enfant	24
4.2.1 Prise en compte de la parole de l'enfant	24
4.2.2 Intérêt supérieur de l'enfant	24
4.2.3 Droit à l'éducation de l'enfant	25
<b>Conclusion</b>	<b>25</b>

# 1. Portrait de l'instruction en famille (IEF) en France

## 1.1 Quelles sont les familles pratiquant l'instruction en famille ?

Notre collectif a réalisé, entre le 13 et le 30 novembre 2020, un sondage national, en collaboration avec les associations, sur 3 654 familles et près de 6 300 enfants instruits en famille hors CNED réglementé en France :



Figure 1. Descriptif des familles en IEF, sondage Félicia 2020<sup>2</sup>

Philippe Bongrand, chercheur en sciences de l'éducation<sup>3</sup>, explique :

« Que ce soit [...] auprès des familles [...] l'institution scolaire, ou [...] des dossiers de mairies [...], **un monde socio-graphiquement très divers, tant par les professions des parents que par leur niveau culturel ou leur zone de résidence.** »

Comme le constate D. Glasman<sup>4</sup>, les familles ont généralement une approche de "**parentalité positive**" :

« [La majorité des familles a fait ce choix d'instruction], **convaincues que leur enfant y trouve son compte en termes d'apprentissages, de rythme de vie ; satisfaites aussi de le guider et de lui permettre de faire des découvertes à travers les moindres gestes de la vie quotidienne.** »

Cette étude pointe également le ressenti possible des parents IEF de l'inadéquation de l'école maternelle avec les besoins ou le développement de leur enfant.

Ce sondage indique aussi que **60 % des enfants** instruits en famille **ont déjà connu l'école**, et les **violences scolaires** sont une raison importante du choix de l'IEF pour **79 %** des parents.

<sup>2</sup> Les raisons du choix des parents sont tirées du questionnaire de Christine Brabant (2004).

<sup>3</sup> Bongrand, Glasman 2018. Instruction(s) en Famille, Explorations sociologiques d'un phénomène émergent : <https://journals.openedition.org/rfp/8581>

<sup>4</sup> Dominique Glasman 2018. La "non-sco" comme carrière : <https://journals.openedition.org/rfp/8626>

La répartition géographique des familles, tirée de notre sondage, montre que :

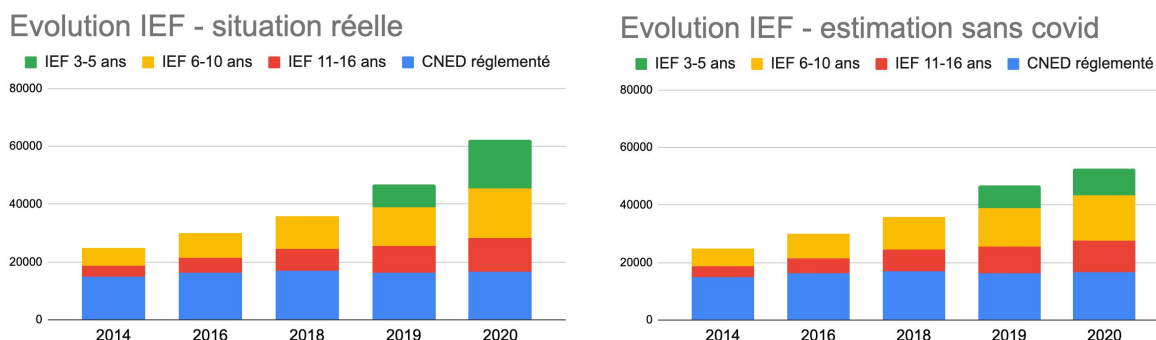
75% des familles résident dans des  
**petites villes et villages**

Figure 2. Répartition géographique des familles, sondage Félicia 2020

Notre sondage, tout comme d'autres sources<sup>5,6</sup>, confirment que **le taux d'enfants en IEF est plutôt faible en région parisienne** :

- dans l'académie de Créteil, le taux d'enfants en IEF par rapport aux enfants scolarisés est de seulement 0,29 % alors que la moyenne nationale est de 0,43 %.

## 1.2 Les raisons de l'augmentation de l'instruction en famille



En plus de l'augmentation linéaire de ces dernières années qui correspond à un **intérêt mondial** mais minoritaire **pour cette pratique éducative**, on observe une augmentation de l'IEF plus importante en France en 2019 et 2020, qui est due à :

- **l'instruction obligatoire à partir de 3 ans** à la rentrée 2019 (loi pour une École de la confiance), qui a ajouté, par **différence de recensement, 32 % d'enfants en cycle 1**. Le Gouvernement estime à 17 000 enfants les 3-5 ans en 2020 ;

<sup>5</sup> Val-d'Oise : le taux d'enfants en IEF en 2019 était de 0,28 % d'après la commission d'enquête du sénat : <http://www.senat.fr/rap/r19-595-2/r19-595-20.html#toc14>

<sup>6</sup> Seine-Saint-Denis : seulement 117 enfants étaient instruits à domicile en 2017 selon un rapport d'information sur la politique de l'Etat dans ce département : [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cec/l15b1014\\_rapport-information.pdf](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cec/l15b1014_rapport-information.pdf)

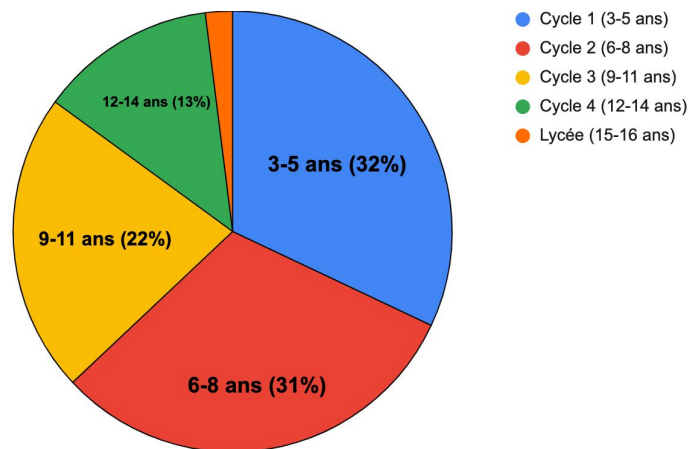


Figure 4. Répartition par cycles des enfants instruits en famille, sondage Félicia 2020

- **le protocole sanitaire** est une des raisons importantes du choix d'IEF **pour 43 % des parents** à la rentrée 2020.

**Ce phénomène est mondial** et sans doute temporaire. Au Québec, par exemple, le nombre de familles pratiquant l'IEF a quasiment doublé cette année à cause de la Covid-19<sup>7</sup>.

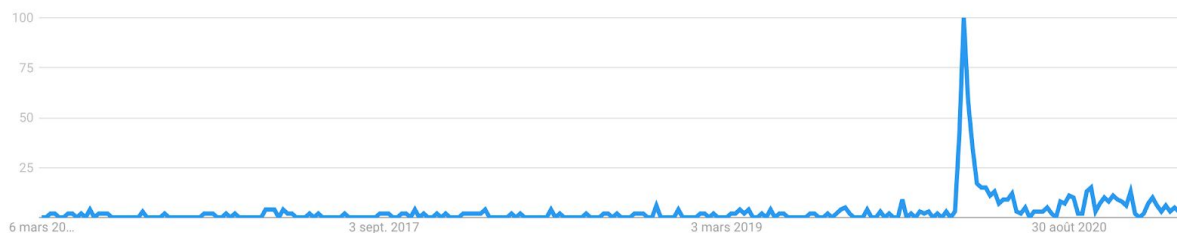


Figure 5. Tendence de recherche Google pour « l'école à la maison » en France depuis les 5 dernières années - impact de la crise sanitaire

**L'augmentation du nombre d'enfants instruits en famille est donc contextuelle et relative**, le nombre de familles IEF (environ 26 000) restant inférieur au nombre de mairies en France (environ 35 000).

### 1.3 Les résultats académiques de l'instruction en famille

**L'instruction en famille est** aujourd'hui soumise à une **obligation de résultats** : selon la législation en vigueur, deux contrôles non satisfaisants réalisés la même année mènent à une **mise en demeure de scolarisation**<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> Gerbet, Thomas. Montée en flèche des enfants retirés de l'école depuis la rentrée au Québec. Radio Canada. 2 octobre 2020.

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1738169/elevés-retirés-école-enseignement-maison-parents-covid>

<sup>8</sup> Article L131-10 du Code de l'Éducation

Au sein de l'instruction dans la famille, **93 % des premiers contrôles sont positifs**, d'après la DGESCO, et ce pourcentage est stable d'année en année comme le montre P. Bongrand<sup>9</sup>.

En 2016-2017, seulement 0,6 % des enfants instruits en famille ont été mis en demeure de scolarisation<sup>10</sup>.

Philippe Bongrand indique :

*« Certains inspecteurs, dans leurs comptes rendus de contrôle de l'instruction dans la famille [...] soulignent l'éventail des connaissances de certains enfants, leur maturité intellectuelle, voire leur grande maîtrise des disciplines »*

A contrario, d'après le ministère de l'Éducation nationale, **parmi les élèves scolarisés en établissement** :

- **11,5% des jeunes** participant à la journée défense et citoyenneté en 2019 **rencontraient des difficultés de lecture**<sup>11</sup>.
- en Seine Saint-Denis, **le faible taux de remplacement des professeurs fait perdre une année entière** aux élèves scolarisés en école publique sur l'ensemble de leur scolarité<sup>12</sup>.

#### 1.4 Socialisation, bien-être et intégration dans la société des enfants instruits dans la famille

Le sondage Félicia confirme que **94 % des enfants instruits en famille ont des activités extra-familiales**.



Figure 6. Activités des enfants instruits en famille

Philippe Bongrand confirme la socialisation en IEF :

<sup>9</sup> Bongrand 2018. Revue française de pédagogie : <https://journals.openedition.org/rfp/8581>

<sup>10</sup> Rapport de la commission d'enquête du sénat sur la radicalisation  
<http://www.senat.fr/rap/r19-595-1/r19-595-111.html#toc497>

<sup>11</sup> MEN 2019. Journée défense et citoyenneté :

<https://www.education.gouv.fr/journee-defense-et-citoyennete-2019-plus-d-un-jeune-francais-sur-dix-e-n-difficulte-de-lecture-303885>

<sup>12</sup> [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cec/l15b1014\\_rapport-information.pdf](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cec/l15b1014_rapport-information.pdf)

« **Le constat de la fréquentation des équipements collectifs, des clubs sportifs ou des écoles de musique, en même temps que d'autres jeunes qui sont scolarisés, mais aussi la socialisation entre familles "non-sco", permettent, entre autres, de se défaire de la représentation de jeunes sans liens autres que familiaux.** »

Par ailleurs, l'étude américaine du NICHD menée sur plus de 1 000 enfants d'origines diverses confirme qu'il **n'y a pas de différence majeure de développement** entre les enfants éduqués par leurs mères avant 5 ans et ceux qui fréquentent un accueil collectif<sup>13</sup>.

Quant à la **mixité sociale**, elle est équivalente au reste de la société, avec une spécificité **intergénérationnelle et inclusive** :

- 73 % des parents sont issus de l'enseignement public ;
- 42 % des enfants sont atypiques (phobie scolaire, harcèlement, précocité, haut potentiel...)

On notera comparativement que **l'école ne remplit pas toujours son rôle socialisant, et est parfois délétère pour l'enfant.**

L'essai du « *climat scolaire* » par Éric Debardieux indique pour les enfants scolarisés<sup>14</sup> :

« **5 % à 6 % des élèves de l'école élémentaire ou du collège subissent une répétition de victimations que l'on peut qualifier de harcèlement sévère.** Pour ces victimes, l'école peut être vécue comme un cauchemar. On rappellera qu'entre **20 % et 25 % des élèves absentéistes chroniques ne vont plus à l'école par peur de ce harcèlement.** »

## 1.5 Zoom sur les quartiers défavorisés

Contrairement à certaines idées reçues, **l'instruction dans la famille tend à gommer les inégalités sociales dans les quartiers défavorisés**, et cela en raison d'une forte implication parentale.

Philippe Bongrand apporte quelques éclairages<sup>15</sup> :

« Pour d'autres familles, la déscolarisation se comprend comme l'évitement de l'établissement de secteur dans un contexte où **aucune alternative scolaire n'est disponible** : lorsque des parents perçoivent un enseignement ou un encadrement de qualité insuffisante, ou bien craignent des « mauvaises fréquentations » pour leurs enfants, mais n'ont pas les ressources pour contourner la carte scolaire, ils peuvent opter pour l'instruction en famille. »

Les études internationales corroborent ce fait<sup>16</sup> :

---

<sup>13</sup> NICHD Study of early child development :

[https://www.nichd.nih.gov/sites/default/files/publications/pubs/documents/seccyd\\_06.pdf](https://www.nichd.nih.gov/sites/default/files/publications/pubs/documents/seccyd_06.pdf)

<sup>14</sup> Debardieux, Eric. Du « climat scolaire » : définitions, effets et politiques publiques. 2015

<https://www.education.gouv.fr/media/19694/download>

<sup>15</sup> Bongrand 2018. Revue française de pédagogie : <https://journals.openedition.org/rfp/8581>

<sup>16</sup> The Fraser Institute. La non-sco, d'un extrême à un puissant courant. Canada. Octobre 2007.

[http://organic-e-publishing-international.com/web\\_documents/pdf/fraser2007.pdf](http://organic-e-publishing-international.com/web_documents/pdf/fraser2007.pdf)

« plusieurs études ont montré que la non sco (N.D.L.R. : non-scolarisation) pouvait aider à éliminer de potentiels effets négatifs de certains facteurs socio-économiques »

D'ailleurs, notre sondage révèle que dans l'académie de Créteil :

- les parents en IEF de cette académie sont majoritairement diplômés des cycles universitaires (67 % à Créteil et 63 % sur la moyenne nationale) :

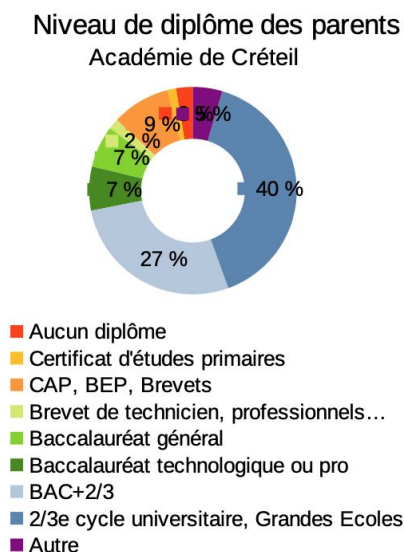


Figure 7. Diplômes des parents IEF dans l'académie de Créteil, sondage Félicia 2020

- 44 % des parents-instituteurs sont diplômés dans le domaine de l'éducation ou de l'enfance (moyenne nationale à 30 %) ;
- le nombre de collégiens (cycle 4) est proportionnellement plus important (24 %) que pour la moyenne des académies (13 %) ;
- il y a autant de garçons (51 %) que de filles (49 %) en IEF.

## 1.6 Zoom sur le rapport à la religion dans l'instruction en famille

On constate que la motivation religieuse est marginale pour les familles instruisant en famille.

L'enquête de la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) sur l'instruction dans la famille, année 2014-2015, indique :

- autant de garçons que de filles instruits en famille (respectivement 50,7 % et 49,3 %) <sup>17</sup> ;
- seulement 1,4 % de motifs religieux, toutes religions confondues, parmi les raisons de l'instruction en famille.

<sup>17</sup> MEN. Enquête sur l'instruction dans la famille, année 2014-2015. DGESCO B3-3 [https://www.huffingtonpost.fr/entry/instruction-a-domicile-enfants-malades-ou-pas-dans-le-moule-qui-sont-les-50000-eleves-concernes\\_fr\\_5f7ad886c5b64b480ab07491](https://www.huffingtonpost.fr/entry/instruction-a-domicile-enfants-malades-ou-pas-dans-le-moule-qui-sont-les-50000-eleves-concernes_fr_5f7ad886c5b64b480ab07491)



Le sondage Félicia révèle également que **83 % des familles se déclarent athées**. Seulement 7 % des familles interrogées considèrent que « *transmettre des valeurs conformes à leur religion* » est une raison importante de leur choix de mode d’instruction.

Par ailleurs, pour les familles musulmanes, Amélie Puzenat, doctorante, constate<sup>18</sup> :

« *Les discours des **familles musulmanes** s’inscrivent dans la lignée des discours circulant sur l’IEF valorisant le respect du rythme de l’enfant, son épanouissement et sa réussite [...]. Les motivations de ces familles ne se distinguent pas tellement de celles mises en avant par les familles non musulmanes.* »

1	<i>Je souhaite suivre les motivations individuelles et les rythmes d'apprentissages de mon enfant.</i>	84,89 %
2	<i>L'Instruction En Famille est un projet familial, pour le plaisir de vivre et de découvrir ensemble.</i>	84,04 %
3	<i>L'enseignement individuel ou en petit groupe est plus efficace et améliore l'apprentissage.</i>	80,64 %

Figure 8. Top 3 des motivations chez les familles pratiquantes, sondage Félicia

**Les familles pratiquantes** ont, selon notre sondage, **un niveau de diplômes légèrement plus élevé** que la moyenne, et **des motivations similaires**.

La recherche montre de plus que le **fait d'instruire en famille n'accentue pas l'influence de la religion** chez les enfants, par rapport à la scolarisation dans un établissement choisi par les parents<sup>19</sup>.

Enfin, le Guide interministériel à destination des **mairies**<sup>20</sup> pour le contrôle de l’instruction dans la famille, tout comme le Vademecum à destination des **inspecteurs**<sup>21</sup> pour le **contrôle de l’instruction dans la famille**, signalent :

« **Les cas d’enfants radicalisés à l’occasion de l’instruction au domicile familial sont exceptionnels.** »

Le recteur de Paris indique, en effet, lors de la commission d’enquête sur la radicalisation<sup>22</sup> que **seulement 4 à 5 enfants** ont été rescolarisés dans ce cadre en 2019.

En dernier lieu, notons que la radicalisation violente n’est aucunement liée à l’enseignement religieux familial en France. Selon les sociologues, **les radicalisés violents auraient plutôt**

<sup>18</sup> Puzenat Amélie Sciences Po, 2018.

<https://www.sciencespo.fr/ceri/fr/oir/l-instruction-en-famille-les-familles-musulmanes-representent-elles-un-cas-specifique>

<sup>19</sup> Brabant, Christine, Caneva, Christiane. L’acceptabilité éthique de l’apprentissage en famille au sein des communautés juives haredies au Québec : une étude de cas. Revue Française de Pédagogie. 2018.

<https://www.cairn.info/revue-francaise-de-pedagogie-2018-4-page-81.htm>

<sup>20</sup> [http://dsden88.ac-nancy-metz.fr/medias/fichier/guide-acteurs-locaux-ief\\_1513019158823-pdf](http://dsden88.ac-nancy-metz.fr/medias/fichier/guide-acteurs-locaux-ief_1513019158823-pdf)

<sup>21</sup> <https://eduscol.education.fr/media/3366/download>

<sup>22</sup> <http://www.senat.fr/rap/r19-595-2/r19-595-20.html#toc14>

**une relation problématique avec l'institution scolaire** : échec scolaire et perte de sens, recherche de racines, à l'origine d'une dérégulation sociale.

Ainsi, une étude portant sur 133 mineurs signalés pour radicalisation violente<sup>23</sup> explique :

*« Leurs parents, majoritairement des immigrés de première génération [...] ont tous en commun [...] d'**avoir poussé leurs enfants à réussir scolairement** [...]. Cela se manifeste par une pression morale et par une **bonne volonté culturelle flagrante envers l'école.** »*

**Conclusion :**

**On ne peut faire de généralités quant à la supériorité** de l'une ou l'autre des deux options éducatives que sont l'école ou l'instruction en famille.

**Il est important pour les familles de pouvoir bénéficier de cette possibilité**, que ce soient pour des raisons pédagogiques, familiales, ou de souffrance scolaire.

**Notre collectif prône, d'ailleurs, la diversité éducative** dans l'intérêt de l'enfant, des familles et de la société.

Citons la chercheuse Christine Brabant<sup>24</sup> :

*« Autant les opposants que les Défenseurs de ce mouvement se préoccupent du **développement harmonieux de l'enfant**, de l'importance de l'**ouverture aux différences**, du rapport entre la majorité et les minorités, de l'**éducation civique**, d'une **éducation partagée** et de la participation des parents à l'évolution de l'éducation.* »

## **2. Inutilité d'un changement du cadre légal de l'instruction dans la famille**

### 2.1 Cadre légal actuel

L'instruction dans la famille, qui existe depuis toujours, et, notamment, depuis les lois Jules Ferry de 1882, est un choix d'instruction parfaitement encadré par la loi, particulièrement par le Code de l'éducation.

Depuis 138 ans, alors que la France a été traversée par des régimes politiques extrêmement variés, l'instruction en famille n'a jamais posé de problème particulier.

---

<sup>23</sup> Bonelli, Laurent, Carrié, Fabien. En finir avec quelques idées reçues sur la radicalisation. Le Monde diplomatique. Septembre 2018.

<https://www.monde-diplomatique.fr/2018/09/BONELLI/59014>

<sup>24</sup> Brabant, Christine. L'école à la maison au Québec : un projet familial, social et démocratique. Presse de l'Université du Québec. 2013.

Le **dispositif légal** actuel s'assure que les familles respectent les principes de la République et répondent au **droit à l'éducation** de l'enfant. **Les écoles clandestines, quant à elles, sont déjà pénalisées par la loi** (droit répressif).

Le contrôle de l'instruction dans la famille a été récemment **renforcé** par décret en **2016** et par la loi pour une école de la confiance en **2019**.

Les familles pratiquant l'instruction à domicile ont pour obligation légale d'effectuer :

- **une double déclaration, chaque année** : à l'**académie** dont elles dépendent et à la **mairie** du lieu de résidence (article L.131-5 du Code de l'éducation)
- un **contrôle** de la **mairie**, au minimum tous les deux ans, qui vérifie les conditions et les raisons de l'instruction en famille auprès des parents (article L.131-10 du Code de l'éducation)
- un **contrôle** annuel par l'**inspection d'académie**, qui vérifie que l'instruction fournie à l'enfant développe, entre autres, « *son sens moral et son esprit critique* » (article L.131-1-1 du Code de l'éducation) et lui permet d'acquérir le socle commun de connaissances et de compétences.

L'inspecteur définit les modalités du contrôle pédagogique, qui peut être inopiné. Si ce contrôle se révèle insuffisant, un **second contrôle** est prévu ; si le résultat de ce second contrôle est de nouveau négatif, l'inspecteur est en droit de prononcer une **mise en demeure de scolarisation** dans les 15 jours (article L.131-10 du Code de l'éducation).

**En cas de refus** de la mise en demeure de scolarisation, des **sanctions pénales** sont prévues pour les parents (article L.131-10 du Code de l'éducation).

Un **signalement** au procureur de la République est également possible à tout moment, de la part des services de la mairie ou des inspecteurs de l'Éducation nationale.

De plus, la loi prévoit l'interdiction pour les parents de plusieurs familles de se réunir de façon régulière pour réaliser l'instruction (article L.131-10 du Code de l'éducation) :

*« L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation doit [...] faire vérifier, d'une part, que l'instruction dispensée **au même domicile** l'est pour les enfants d'une **seule famille**. »*

Des **sanctions pénales** sont déjà prévues pour les **écoles de fait** :

- pour un **directeur** d'école non agréée depuis la loi Gatel, en **2018** (article L.441-4 du Code de l'éducation).
- pour les **parents** inscrivant leur(s) enfant(s) dans une école non autorisée, depuis la loi pour une École de la confiance en **2019** (article L.131-5 du Code de l'éducation).

## Notes sur le cadre légal actuel :

Le ministre de l'Éducation nationale déclarait, le **18 décembre 2018** sur RMC<sup>25</sup> :

*« **Nous avons les outils juridiques** pour pouvoir fermer une école qui n'est pas dans les normes, et notamment celles liées à l'Islamisme fondamentaliste salafiste. »*

Le rapport du **Sénat** sur la radicalisation pointait l'encadrement strict des familles instruisant à domicile<sup>26</sup> :

*« La commission d'enquête constate une différence de traitement entre les enfants instruits à domicile et ceux scolarisés dans les écoles hors contrat, avec un **contrôle plus important sur les premiers.** »*

Le ministre de l'Éducation nationale ajoutait sous serment, le **18 juin 2020**, lors de son audition au Sénat<sup>27</sup> :

*« Cette liberté d'instruction à domicile, elle a vraiment un **fondement constitutionnel puissant** [...] et qui est, je pense, positif [...] En l'état actuel de ma réflexion, je pense surtout que l'on doit bien appliquer les règles que nous avons établies dans la loi de 2019 [...]. **Sur le plan des principes juridiques, il me semble qu'on est allés à un certain stade qui est le bon.** »*

⇒ Il semble donc inutile et prématuré de **recourir à un changement de cadre légal de l'instruction dans la famille** puisque, d'une part, ses principes ont été jugés bons par le ministre de l'Éducation en juin 2020 et que, d'autre part, le Gouvernement n'a pas le recul suffisant pour évaluer les résultats des lois mises en place en 2018 et en 2019.

## 2.2 Explicitation de la mesure proposée par le Gouvernement

Le projet de loi propose entre autres :

- de passer d'un régime déclaratif à un **régime d'autorisation** pour les raisons suivantes :
  - 1° l'état de santé de l'enfant ou son handicap ;
  - 2° la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;
  - 3° l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;
  - 4° l'existence d'une **situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif**, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer

<sup>25</sup> Blanquer, Jean-Michel. Interview Bourdin Direct. BFMTV - RMC. Décembre 2018.

<https://twitter.com/jmblanquer/status/1074939861918990337?s=20>

<sup>26</sup> Rapport de la commission d'enquête du sénat sur la radicalisation : <http://www.senat.fr/rap/r19-595-1/r19-595-111.html#toc449>

<sup>27</sup> Blanquer, Jean-Michel. Audition de la commission d'enquête sur la radicalisation, 18 Juin 2020. [http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20200615/ce\\_radicalisation.html#toc3](http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20200615/ce_radicalisation.html#toc3)

l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille.

- la possibilité pour le président du conseil départemental de suspendre l'autorisation en cas d'**information préoccupante** sur la famille ;
- une possibilité de **déscolarisation d'urgence** d'un enfant en souffrance scolaire après **concertation avec le directeur** d'établissement.

## 2.3 Inutilité de la mesure pour l'endoctrinement religieux

**L'esprit critique de l'enfant, les valeurs républicaines et la citoyenneté sont déjà contrôlés** par l'inspecteur d'académie dans la loi actuelle au travers des enseignements civiques et moraux (articles L.131-10 et L.131-1-1 du Code de l'éducation).

La rapporteure de l'Assemblée nationale a d'ailleurs rejeté les amendements visant à renforcer le contrôle des valeurs républicaines chez les enfants en IEF pour cette raison.

Les **motivations des familles** sont également déjà données lors du contrôle de mairie.

**En cas de suspicion de radicalisation religieuse dans une famille**, le guide interministériel<sup>28</sup> à destination du contrôle de mairie, le Vademecum de l'EN<sup>29</sup> et la circulaire de 2017<sup>30</sup> à destination des contrôles pédagogiques, indiquent déjà **les démarches à effectuer pour activer les dispositifs mis en place** (rescolarisation, signalements...)

En conséquence, les contrôles étant déjà plus stricts en ce qui concerne l'instruction en famille que les écoles<sup>31</sup> (publique, privée sous ou hors contrat sous régime déclaratif), il est **incohérent de passer à un régime d'autorisation pour l'IEF**.

Par ailleurs, les particularités du projet éducatif à présenter lors de la **demande d'autorisation**, à savoir :

- la présentation écrite du projet éducatif ;
- l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ;
- les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille

**sont indépendantes de la détection d'un endoctrinement religieux** - les familles religieuses étant tout autant instruites, et possédant les mêmes motivations que les autres familles.

Dominique Schnapper, dans son audition au Sénat, a d'ailleurs pointé le fait qu'elle n'était **pas sûre que les mesures proposées soient pertinentes**<sup>32</sup> - en effet, la demande

<sup>28</sup> [http://dsden88.ac-nancy-metz.fr/medias/fichier/guide-acteurs-locaux-ief\\_1513019158823-pdf](http://dsden88.ac-nancy-metz.fr/medias/fichier/guide-acteurs-locaux-ief_1513019158823-pdf)

<sup>29</sup> <https://eduscol.education.fr/media/3366/download>

<sup>30</sup> <https://www.education.gouv.fr/bo/17/Hebdo16/MENE1709043C.htm>

<sup>31</sup> <http://www.senat.fr/rap/r19-595-1/r19-595-111.html#toc449>

<sup>32</sup> [https://www.youtube.com/watch?v=s6iOSwL4m4k&ab\\_channel=PublicS%C3%A9nat](https://www.youtube.com/watch?v=s6iOSwL4m4k&ab_channel=PublicS%C3%A9nat) (1:12:00)

d'autorisation n'est pas garante de la présence des contrôles *a posteriori* par l'administration - y compris en cas de silence vaut accord.

Or, l'État devrait continuer de s'appuyer sur la formation et les compétences des **agents de terrains** (maires et inspecteurs académiques) qui, jusqu'à présent, ont su détecter les risques, marginaux, en prenant le temps de rencontrer les familles.

## 2.4 Inutilité de la mesure pour les écoles de fait

### Les écoles de fait semblent anecdotiques et sont déjà réprimandées par la loi comme indiqué au chapitre 2.1.

Les enfants instruits en famille ont bien entendu aujourd'hui le droit de fréquenter des associations au même titre que les enfants scolarisés, dans l'intérêt de leur vie sociale.

De deux choses l'une :

- **soit l'enfant fréquente une association** qui dispense des cours à temps partiel (qui peuvent être des cours de religion, conformément à la liberté constitutionnelle de culte), et qui remplit les conditions de l'**accueil collectif de mineurs** - dans ce cas l'association ne rentre pas dans les critères d'une école et sa fréquentation est **légale, y compris durant le temps scolaire si les enfants sont instruits en famille** (des enfants instruits en famille peuvent, par exemple, se rendre au catéchisme le mardi après-midi puisqu'ils ne sont pas soumis aux horaires scolaires) ;
- **soit l'enfant fréquente une école indépendante** qui a ouvert malgré un dossier qui ne remplit pas les conditions de la loi Gatel de 2018, ou qui est **non déclarée**, auquel cas l'école est **illégale** et le directeur, tout comme le parent, s'expose à des **sanctions pénales** (L.441-4 et 131-5 du Code de l'éducation).

Monsieur Darmanin a confirmé, récemment lors d'une interview<sup>33</sup>, que seulement **une trentaine d'enfants** était concernée par les fermetures récentes d'écoles (septembre et octobre 2020).

Il serait intéressant de savoir si **les sanctions pénales drastiques prévues**, pour les directeurs d'école comme pour les parents, ont bien été appliquées.

**Le phénomène semble en baisse** : en 2016-2017, 11 écoles de fait étaient présentes<sup>34</sup>, alors que seulement 3 écoles de fait ont été vidées depuis 2018<sup>35</sup>. Les mesures prises dans les lois Gatel et École de la confiance font donc probablement déjà effet.

---

<sup>33</sup> <https://www.europe1.fr/emissions/l'interview-politique-de-8h20/gerald-darmanin-repond-aux-questions-des-auditeurs-deurope-1-partie-2-4022963>

<sup>34</sup> Rapport de la mission flash sur la descolarisation : <https://www2.assemblee-nationale.fr/static/15/commissions/CAffCult/Communication%20Mission%20Flash.pdf>

<sup>35</sup> <https://www.lunion.fr/id195122/article/2020-10-02/separatismes-les-ecoles-hors-contrat-et-l'instruction-domicile-dans-le-viseur>

**Les contrôles a posteriori** sont, bien évidemment, **plus efficaces** pour détecter si un enfant fait partie d'une école clandestine **qu'une demande d'autorisation**.

## 2.5 Inutilité de la mesure sur les enfants non déclarés

Aujourd'hui, **le nombre des enfants hors radar** (c'est-à-dire ni scolarisés ni déclarés instruits en famille) est estimé à au moins 100 000<sup>36</sup>. Souvent, ceux-ci ne sont **pas scolarisés du fait de l'administration** (migrants, pauvreté etc.) ou en raison de **décrochage** scolaire.

La rupture scolaire est, par définition, **hors de tout cadre légal**. Elle constitue donc une problématique **sans aucun rapport avec l'instruction dans la famille** qui, elle, possède un cadre légal très clair dans le Code de l'éducation.

En Seine-Saint-Denis, à titre d'exemple, en 2017, le nombre d'enfants en IEF (donc déclarés et contrôlés) était de seulement 117<sup>37</sup> alors que le nombre d'enfants non scolarisés était de plus de 7 000 selon l'INSEE<sup>38</sup>.

La même source indique que le nombre de personnes non recensées, dans ce même département, s'étend à près de 200 000.

Monsieur Darmanin, avec la ville de Tourcoing, révèle que sur plus de **4 000 enfants hors radar**, l'immense majorité d'entre eux **sont domiciliés en Belgique ou sont en grande précarité** (sans-domicile, primo-arrivants)<sup>39</sup>. Seulement 20 sont en évitement scolaire, et **aucun n'est instruit en famille**.

Le ministre de l'Intérieur a plusieurs fois mentionné le besoin, pour les maires, de **suivi des enfants** en âge de scolarisation. Ses différentes prises de parole<sup>40</sup> vont davantage dans le sens d'un **besoin de recensement** (déjà possible avec la déclaration) que dans celui d'un régime d'autorisation.

En effet, **les enfants actuellement instruits en famille sont déjà doublement déclarés et suivis** (contrôlés par la mairie et l'inspection académique). Il est donc aisé de leur attribuer un numéro de suivi.

**La soumission de ce choix éducatif** à un régime d'autorisation **n'aurait donc aucun effet** sur la situation des enfants hors radar.

---

<sup>36</sup> Collectif École pour tous : <https://ecolepourtous.org/>

<sup>37</sup> [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cec/l15b1014\\_rapport-information.pdf](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cec/l15b1014_rapport-information.pdf)

<sup>38</sup> <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=DEP-93#chiffre-cle-4>

<sup>39</sup> [https://www.youtube.com/watch?v=Adwt7XZ2P\\_c&t=21s&ab\\_channel=F%C3%A9d%C3%A9rationF%C3%A9LiCIA](https://www.youtube.com/watch?v=Adwt7XZ2P_c&t=21s&ab_channel=F%C3%A9d%C3%A9rationF%C3%A9LiCIA)

<sup>40</sup> [https://www.youtube.com/watch?v=\\_9SM8kcHFD0&ab\\_channel=FranceInter](https://www.youtube.com/watch?v=_9SM8kcHFD0&ab_channel=FranceInter) (23:13)

## Conclusion : Inutilité de la mesure

Le nombre d'enfants instruits en famille en 2020 est estimé par le MEN à 45 000 environ.

Si l'on considère que les cas de **fondamentalisme religieux** y sont **exceptionnels**, que l'effet de transmission de la religion est indépendant du mode d'instruction choisi, et alors que le cadre légal permet déjà de **sanctionner lourdement** les familles qui contreviennent au droit à l'éducation de l'enfant (endoctrinement religieux ou école clandestine) - et considérant que les enfants instruits en famille sont déjà **doublement déclarés et suivis** : **la mesure s'avère parfaitement inutile.**

### 3. Impacts négatifs du projet de loi sur les familles

#### 3.1 Lourdeur et arbitraire de l'administration

Quels que soient **les motifs** indiqués dans la demande d'autorisation - motifs nécessairement établis de manière non exhaustive par décret tant **la liste est complexe et diverse** - il est évident que l'autorisation sera dépendante du fonctionnaire chargé de la demande.

Il s'agit, de plus, de **critères d'appréciation éthiques** donc subjectifs, car il sera demandé au fonctionnaire d'apprécier une « situation propre à l'enfant », dans « son intérêt supérieur »...

Par exemple :

- **La situation propre à l'enfant** est loin d'être claire
  - Est-ce qu'une situation propre à la famille en fait partie ?
  - Est-ce que la transmission de **valeurs religieuses** est un critère acceptable ?
  - S'il s'agit d'un **projet familial**, comment concilier, par exemple, un refus pour l'un des enfants et une acceptation pour un autre enfant de la **fratrie** ?
- Le projet de loi prévoit de **vérifier les motivations** des parents, mais comment déterminer, mieux que les parents ou que l'enfant lui-même, l'**intérêt supérieur de l'enfant** ? Certaines motivations pourraient, par ailleurs, être du **domaine privé ou du secret médical**.
- De même, il peut être complexe de faire valider *a priori* un **projet éducatif** par une administration scolaire parfois rigide - aussi bien pour garantir la possibilité aux parents de proposer un **apprentissage différent** à leur enfant, que pour tous les **enfants atypiques** (phobie, précocité, troubles d'apprentissage...) qui nécessitent une adaptation particulière et parfois empirique.



En effet, **l'instruction en famille favorise l'innovation pédagogique**, comme le témoignait La librairie des Ecoles le 13 octobre<sup>41</sup> :

*« Ce sont les parents IEF qui ont fait connaître la **méthode de Singapour** à l'Éducation Nationale, et non l'inverse [...]*

*De manière générale, **la diversité des pratiques pédagogiques seule permet l'innovation, l'esprit critique et au bout du compte l'efficacité des méthodes utilisées.** »*

- Enfin, **la capacité à enseigner** des personnes chargées de l'instruction est, elle-même, sujette à interprétation. À titre d'exemple, les **parents peu ou pas diplômés** obtiennent **89 % de premiers contrôles positifs**, et **seulement 0,2 %** de leurs enfants ont reçu une injonction de scolarisation d'après notre sondage.

Nous pouvons avoir un aperçu de la **disparité administrative** dans les études récentes de Philippe Bongrand<sup>42</sup>, concernant l'octroi actuel du CNED réglementé :

*« **les données ne sont pas totalement homogènes**, puisque sera pris ici en compte comme "scolarisé" au CNED un élève qui, dans un autre département, ne sera pas admis au bénéfice du CNED réglementé et sera considéré comme relevant d'une autre catégorie des enfants "instruits dans la famille". »*

Certes, une « **cellule rectorale de recours administratif préalable** » est prévue dans le projet de loi, mais cela rajoute encore une fois de la lourdeur et des besoins de personnels administratifs pour tous les recours qui ne manqueront pas d'être sollicités.

Dans les **quartiers les plus défavorisés, qui manquent déjà de fonctionnaires**, mettre en place **une telle lourdeur administrative** pour si peu de cas (car, selon les dires du Gouvernement, ce sont uniquement les cas "**exceptionnels**" qui sont ici visés), et alors que **les contrôles a posteriori sont maintenus** dans la loi - risque de **paralyser des services** déjà surchargés.

En conclusion, **la diversité des profils d'enfants et des raisons** d'instruire en famille s'accommode difficilement d'une liste exhaustive de motivations convenables qui seraient nécessairement **sujettes à interprétation** de la part des services administratifs.

Rappelons que **l'existence de cette option éducative**, certes extrêmement minoritaire, **garantit par elle-même la résilience de notre système scolaire**, y compris pour les enfants atypiques et en temps de crise sanitaire, et qu'il **serait inefficace de rajouter de la lourdeur et du contentieux administratif**.

<sup>41</sup> [https://www.facebook.com/permalink.php?story\\_fbid=2684403208441581&id=1532321596983087](https://www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=2684403208441581&id=1532321596983087)

<sup>42</sup> <https://journals.openedition.org/rfp/8591>

### 3.2 Déscolarisation d'urgence

Le texte prévoit la possibilité de **déscolarisation d'urgence en cas de souffrance scolaire, après concertation avec le directeur d'établissement**. Cette possibilité se heurte à une méconnaissance du terrain.

En effet, **la souffrance scolaire des enfants** peut être minimisée **par le personnel de l'établissement scolaire**, ou leur profil atypique non pris en compte.

Rappelons que **42 % des enfants instruits en famille sont atypiques** (phobie, harcèlement, précocité, etc.) et que **60 % d'entre eux ont déjà connu l'école**.

Certains **enfants sont même parfois en conflit direct avec le personnel éducatif, voire en souffrance directement à cause d'eux**. Bien que le sujet soit parfois minimisé, ce problème, au sein de certains établissements, existe bel et bien, et a même fait l'objet d'un rapport spécifique en 2004<sup>43</sup>, lui-même cité dans le rapport d'Erwan Balanant<sup>44</sup>.

L'exemple le plus connu est celui d'**Evaelle Dupuis**<sup>45</sup> qui a mis fin à ses jours suite au **harcèlement de son enseignante**, sans support du directeur d'établissement...

**Le directeur d'établissement peut en effet ignorer les problèmes de harcèlement scolaire**, comme le mentionne le rapport d'Erwan Balanant :

*« Compte-tenu de l'étendue de leurs responsabilités, [...] les chefs d'établissements sont susceptibles d'éprouver une pression [...] notamment par crainte d'une action contentieuse ou d'un dommage réputationnel de l'établissement. Cette situation débouche parfois sur une **minimisation des situations de violences scolaires**, en particulier de harcèlement. »*

Avec un **taux de harcèlement scolaire en France de 10 % (DEPP)**, on ne peut affirmer, comme le fait pourtant notre ministre, que *« l'école de la République n'est jamais une punition »* ou encore qu'elle est naturellement *« bonne pour tous les enfants. »*

*« Mon enfant a beaucoup souffert de phobie scolaire dès la maternelle, et souffre de TDA/H ainsi que de dyspraxie, dysgraphie... et **parle de suicide rien qu'à l'idée d'un éventuel retour obligatoire en établissement scolaire.** »*

Figure 9. Témoignage, sondage Félicia 2020

<sup>43</sup> <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/044000570.pdf>

<sup>44</sup> <http://www.erwanbalanant.com/wp-content/uploads/2020/10/Rapport-Harc%C3%A8lement-scolaire-Erwan-Balanant.pdf>

<sup>45</sup>

[https://www.lepoint.fr/societe/enquete-et-interrogations-autour-du-suicide-d-evaelle-11-ans-harcelee-a-u-college-19-12-2019-2354118\\_23.php#](https://www.lepoint.fr/societe/enquete-et-interrogations-autour-du-suicide-d-evaelle-11-ans-harcelee-a-u-college-19-12-2019-2354118_23.php#)

**L'ignorance de la souffrance scolaire par le personnel éducatif, comme les conflits directs de certains enfants avec celui-ci, sont des réalités au sein de nos associations.**

**C'est pourquoi il est nécessaire de laisser les parents déterminer l'urgence de la déscolarisation de leur enfant - et pour cela leur permettre de rester sur un régime déclaratif.**

Par ailleurs, laisser le soin à un **médecin scolaire** de déterminer si la phobie justifie une déscolarisation d'urgence est également problématique, comme le pointe Philippe Bongrand<sup>46</sup> :

*« Les médecins scolaires peuvent par exemple juger différemment de la réalité et des effets d'une "phobie scolaire" avancée par les parents comme raison du retrait de l'école : le diagnostic des uns les conduira à valider la demande parentale, ce qui permettra une inscription au CNED réglementé, tandis que celui des autres sera plus dubitatif »*

Notons également que le département cité pour justifier ce projet de loi, à savoir **la Seine-Saint-Denis, comporte 50 % de postes vacants<sup>47</sup> en médecine scolaire**. C'est donc précisément dans ce département que les déscolarisations d'urgence risquent d'être ignorées, au détriment de la santé mentale ou physique de l'enfant.

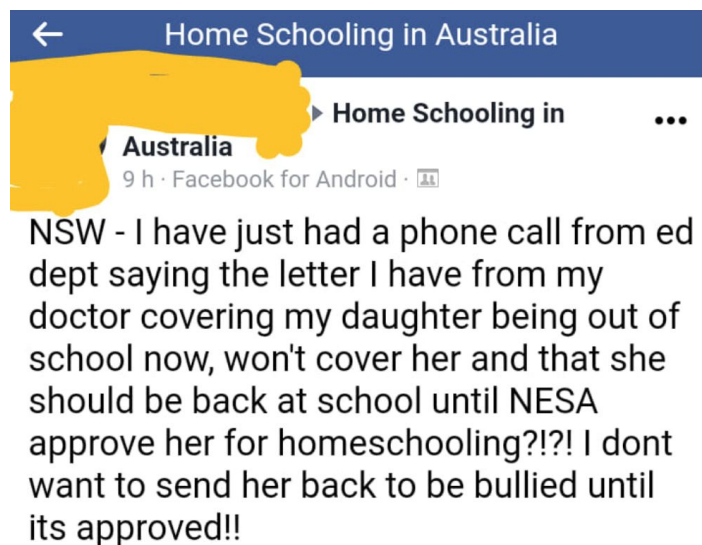


Figure 10. Exemple de l'effet délétère du système d'autorisation pour l'IEF en Australie

### 3.3 Impact délétère de la clause sur les informations préoccupantes

<sup>46</sup> <https://journals.openedition.org/rfp/8591>

<sup>47</sup> [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cec/l15b1014\\_rapport-information.pdf](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cec/l15b1014_rapport-information.pdf)

Notre sondage révèle que **2 % des familles qui décident de pratiquer l'IEF subissent un signalement ou une information préoccupante** de l'établissement scolaire, **du seul fait de leur choix éducatif**, y compris - et surtout - en cas de **phobie scolaire**.

Parfois, ce signalement est effectué par ressentiment du personnel éducatif **en cas de conflit de personnes**, ou encore par simple méconnaissance légale de l'instruction en famille par le personnel de l'établissement.

**Cette clause sur les informations préoccupantes est donc tout à fait délétère pour les enfants et les familles.**

La rapporteure de l'Assemblée nationale a indiqué qu'on ne pouvait pas empêcher les personnes fichées S pour terrorisme d'instruire en famille, à cause de la **présomption d'innocence**. Nous sommes donc choqués que cette présomption d'innocence n'ait pas semblé s'appliquer dans le cas d'une information préoccupante...

**Cette clause sur les informations préoccupantes doit impérativement être supprimée. Il en va du bien-être de l'enfant qui peut être directement en conflit avec l'enseignant et qui doit pouvoir bénéficier d'une porte de sortie.**

### 3.4 Impact de la mesure en particulier sur les enfants atypiques :

**La mise en œuvre** de cette mesure est d'autant plus **complexe** que le **public concerné est partiellement fragile**.

**Les enfants dits atypiques** (TSA, troubles d'apprentissage, précocité...) et/ou en souffrance scolaire (phobie, harcèlement...) correspondent à **42 % des familles sondées**.

Pour elles, les principaux impacts seraient un effet délétère sur la santé psychologique de l'enfant et entraîneraient un refus de l'enfant :



Figure 11. Impact sur les enfants atypiques, sondage Félicia 2020

D'une manière générale, **le profil ou la situation de ces enfants est rarement reconnu par les services administratifs** ; en témoigne, entre autres, le fait que ces enfants n'ont pas accès au CNED réglementé et qu'ils soient catégorisés, pour l'administration, en instruction en famille "par choix".

Philippe Bongrand pointe d'ailleurs cette problématique (Bongrand, 2018, RFP 205) :

*« Des tensions récurrentes entre élève et enseignant, l'incapacité d'un jeune à trouver sa place, l'ennui ou l'inappétence cognitive dans le cadre scolaire [...] la violence physique ou verbale entre élèves, comme pour l'irrespect envers les adultes [...] peuvent être à l'origine d'un retrait de l'école [...] L'institution parle de raisons "alléguées" par les parents pour justifier un retrait, soulignant par là qu'elle les entend sans se prononcer sur leur réalité : certaines de ces raisons n'appelleraient-elles pas un retour de l'école sur elle-même ? »*

La forte prépondérance de ces profils particuliers au sein de l'IEF montre, encore une fois, que **le régime d'autorisation n'est pas adapté pour ces enfants.**

### 3.5 Insécurité juridique

**Le caractère flou des critères d'autorisation**, le fait que la situation de l'enfant, et non de la famille, soit seule appréhendée, et la diversité des situations qui mènent à l'instruction en famille, conduisent à une grande **insécurité juridique** pour les familles.

En effet, dans le cas d'un projet familial où la vie professionnelle des parents est, par exemple, organisée autour de cette option éducative, **devoir attendre, chaque année, l'accord de l'administration pour chacun des enfants**, y compris les plus fragiles, serait source d'anxiété pour les parents comme pour les enfants.

Si l'autorisation de l'administration est accordée au bout de 2 mois de silence, **l'administration peut revenir sur sa décision dans les 4 mois** suivant cet accord tacite, ce qui ajoute une incertitude pour la famille.

Par ailleurs, et alors même que **l'administration se donne le droit de ne pas répondre à la demande, les allocations familiales deviennent subordonnées à la production effective de l'autorisation**. C'est une insécurité financière pour les familles, et le serpent qui se mord la queue pour l'administration, car comment recouper les fichiers de la CAF quant l'octroi des allocations reste incertain ?

Enfin, le fait que les critères soient définis par **décret laisse craindre des restrictions futures** sur cette option éducative car ces critères pourraient être contradictoires avec l'esprit dans lequel les parlementaires ont voté le texte en premier lieu.

### 3.6 Nouvelles situations de clandestinité

Par ailleurs, en raison de l'**importance donnée par les familles à ce choix éducatif**, et de l'actuel manque de prise en compte par l'institution scolaire de la **diversité des profils et des besoins des enfants** (certains d'entre eux étant trop jeunes, en souffrance ou inadaptés à la forme scolaire), il est possible que cette suppression entraîne, malgré elle, de **nouvelles formes de désobéissance civile** par peur de ne pas obtenir l'autorisation et dans le but de protéger l'enfant.

**Par ailleurs, les sanctions paraissent disproportionnées.** Sans autorisation, respecter le rythme de son enfant de 3 ans et ne pas lui imposer de longues journées d'école exposerait potentiellement les parents à une peine d'emprisonnement, tout comme refuser de laisser son enfant en souffrance dans un système scolaire qui n'en tient pas compte.

L'étude de Christine Brabant, chercheuse à l'Université de Montréal dans le domaine de l'instruction en famille, prouve qu'**en matière éducative, une trop grande coercition de la part de l'État est contre-productive**<sup>48</sup> :

*« Toutefois, bien qu'on puisse penser que ces politiques strictes soient idéales, il y aurait un **écart important entre visée et application**, en raison souvent [...] de **contestations par la population ou les autorités**. Trop de cas contreviennent à la loi tandis que, acculé, **l'État renâcle à utiliser des sanctions drastiques** (amendes, fermetures forcées d'établissements, emprisonnements). »*

## 4. Inconstitutionnalité et non-respect des Conventions Internationales par le projet de loi

### 4.1 Libertés éducative, religieuse et philosophique des parents

Le Conseil constitutionnel, par sa décision n°77-87 DC du 23 novembre 1977, a, dans la hiérarchie des normes, placé la **liberté de l'enseignement** au rang de **principe fondamental reconnu par les lois de la République, dont fait partie l'instruction en famille** comme acté par le Conseil d'Etat en 2017<sup>49</sup>.

En soumettant l'instruction en famille à une autorisation préalable du rectorat d'académie, la loi porte également une atteinte à la **liberté fondamentale des parents de choisir, par priorité, le genre d'éducation à donner à leurs enfants** (article 26.3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

Par ailleurs, l'article 2 du protocole additionnel à la **Convention de sauvegarde des droits de l'homme** et des libertés fondamentales, dispose :

---

<sup>48</sup> <https://journals.openedition.org/rfp/8646>

<sup>49</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000035245576/>

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. **L'État**, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, **respectera le droit des parents** d'assurer cette éducation et cet enseignement **conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.** »

Notons que ces textes ont précisément été écrits pour protéger la liberté de conscience et de culte des personnes face aux éventuelles dérives totalitaristes d'États.

Le **Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques** (PIDCP), que la France a ratifié en 1980, dispose également, dans son article 18.4 :

« Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la **liberté des parents** et, le cas échéant, des tuteurs légaux **de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.** »

De la même façon, la **Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement**<sup>50</sup>, ratifiée par la France en décembre 2020, affirme :

« **respecter la liberté des parents** (...) de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, et d'assurer (...) **l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions** »

« Si cette loi passe, nous serions contraints à **mener une action en justice** afin de pouvoir continuer l'IEF et de **faire reconnaître l'inconstitutionnalité** de cette loi. »

Figure 12. Témoignage d'un parent, sondage Félicia 2020

Par ailleurs, le code civil définit **l'autorité parentale**<sup>51</sup> comme :

"un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité **l'intérêt de l'enfant.**"  
**Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant (...), pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. (...)**  
**Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité."**

**C'est donc bien en premier lieu aux parents, et non à l'État, de décider de l'éducation et de l'intérêt supérieur de l'enfant.**

<sup>50</sup>

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Convention\\_concernant\\_la\\_lutte\\_contre\\_la\\_discrimination\\_dans\\_le\\_domaine\\_de\\_l%27enseignement](https://fr.wikipedia.org/wiki/Convention_concernant_la_lutte_contre_la_discrimination_dans_le_domaine_de_l%27enseignement)

<sup>51</sup> Code civil, article 371-1

## 4.2 Incompatibilité avec les droits de l'enfant

### 4.2.1 Prise en compte de la parole de l'enfant

De même, l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) mentionne :

**« 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »**

En ce sens, **la considération de l'avis de l'enfant et le respect de sa liberté de conscience** (article 14) impliquent de **lui laisser a priori ce choix** et non de déléguer de manière systématique au personnel administratif le pouvoir de décider, mieux que l'enfant lui-même, de son propre intérêt supérieur.

Cependant :



Figure 13. Sondage Félicia 2020, Etude d'impact

### 4.2.2 Intérêt supérieur de l'enfant

Le **projet de loi porte** manifestement **atteinte** aux droits garantis par la **Convention internationale des droits de l'enfant** dont la France est signataire.

À titre d'exemple, l'article 3 de la CIDE dispose :

**« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »**

En l'espèce, en prévoyant à l'article 21 du projet de loi que **« l'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés »**, et en prévoyant un mécanisme strict d'autorisation préalable pour déroger à cette obligation, **l'État français méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant** : il existe de **la violence, de l'échec ou de la souffrance scolaire**, qui concernent un bien plus grand nombre d'enfants que ceux instruits en famille.



Par ailleurs, la loi actuelle permet déjà d'exiger une rescolarisation de l'enfant et, le cas échéant, de sanctionner les familles en cas de manquement à l'instruction de l'enfant, mais **peu de sanctions sont prévues pour l'État** en cas de manquement à la sécurité, au bien-être ou à l'instruction de l'enfant.

Citons par ailleurs [Emily Logan](#), médiatrice pour enfants en Irlande (Conseil de l'Europe, 2015), au sujet de la CIDE<sup>52</sup> :

*« L'État ne peut faire qu'un piètre parent. [...] Mon expérience en tant que médiatrice des enfants me permet d'affirmer que **les plus grands Défenseurs des droits des enfants sont souvent les parents** et, plus généralement, les membres de la famille. Les parents viennent à mon bureau pour se plaindre d'un défaut de service ou d'une action menée par des organes publics dans le cadre de laquelle ils estiment que les droits de leurs enfants ont pu être bafoués. La plupart d'entre eux veulent se renseigner sur les instruments dont ils disposent pour garantir le respect de ces droits. A cet égard, l'article 5 de la convention [CIDE] est très important car il reconnaît que les parents et la famille jouent un rôle clé pour garantir que leurs enfants jouissent des droits qui leur reviennent. »*

#### 4.2.3 Droit à l'éducation de l'enfant

Par ailleurs, la CIDE définit le contenu du **droit à l'éducation** comme le fait de :

*« favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans **toute la mesure de leurs potentialités** ».*

Cela suppose une **offre humaine et pédagogique diverse**, les enfants devant être considérés dans leur diversité et leur pluralité.

Les enfants n'étant pas nécessairement adaptés à une forme scolaire dans leur appréhension des apprentissages, ils doivent avoir le choix de leur mode d'instruction.

**La diversité éducative est garante de l'égalité des chances.**

## Conclusion

L'ensemble de ces éléments pointe une **absence de problématique particulière** justifiant une urgence à légiférer pour supprimer l'instruction en famille.

**Le cadre légal**, renforcé en 2019, permet d'ores-et-déjà de s'assurer que l'enfant bénéficie d'une instruction satisfaisante. **L'inspection académique dispose aujourd'hui de tous les outils juridiques** pour scolariser, dans un bref délai, les enfants qui le nécessitent.

---

<sup>52</sup> Conseil de l'Europe. Janusz Korczak - Le droit de l'enfant au respect - Conférences sur les enjeux actuels pour l'enfance. 2009.  
[https://www.coe.int/t/commissioner/source/prems/PublicationKorczak\\_fr.pdf](https://www.coe.int/t/commissioner/source/prems/PublicationKorczak_fr.pdf)

**Les mairies possèdent également les moyens** d'enquêter dans les familles et de signaler toute situation qu'elles jugent préoccupante.

Par ailleurs, il ressort des différentes études que les enfants instruits en famille obtiennent d'aussi **bons résultats**, sont au moins **aussi épanouis** et ont **autant d'aptitudes sociales** que les enfants scolarisés. A contrario, **l'école**, aujourd'hui, peut concentrer d'importants problèmes systémiques de **violence** et de **mal-être** relevés, en particulier, par le Défenseur des droits<sup>53</sup>, problèmes qui peuvent eux-mêmes être le terreau d'une radicalisation violente.

Le moyen utilisé par l'État pour tenter de faire respecter les principes de la République est donc **inutile, inconstitutionnel et contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant**. Ce caractère inutile est d'autant plus évident que les chiffres et les dires-mêmes du Gouvernement concluent au **caractère exceptionnel du radicalisme religieux** chez les enfants instruits en famille, et à **la possibilité actuelle d'y remédier**.

**En aucun cas, le manque de moyens de l'État ne peut être un argument pour supprimer une liberté constitutionnellement et conventionnellement reconnue.**

**Si les cas de radicalisation concernent, au plus, quelques dizaines d'enfants, les cas de harcèlement scolaire sévère concernent, eux, plus de 700 000 enfants !**

Par ailleurs, à l'heure où de nombreux pays européens ferment à nouveau les écoles, le Gouvernement devrait davantage s'intéresser à une pratique éducative qui permet, à la fois, la **résilience sanitaire**, et **l'appui pour la société** toute entière **d'une communauté éducative** qui possède précisément le savoir-faire pédagogique pour l'instruction d'un enfant à domicile.

Citons Christine Brabant<sup>54</sup> :

*« Plutôt que de considérer que les parents [...] font partie d'un problème à régler, je suggère qu'ils participent [...] à l'élaboration de solutions nouvelles en éducation. Il ne tient qu'à l'institution de profiter de cette occasion d'apprentissage. »*

En conséquence, nous préconisons :

- **la suppression de l'article 21** qui est délétère pour les droits de l'enfant et des parents ;
- **l'application effective des contrôles a posteriori déjà prévus** par la loi actuelle.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames les Sénatrices, Messieurs les Sénateurs, l'expression de notre considération distinguée.

**Le Collectif Félicia et les Associations Unie, CISE et PIEE.**

---

<sup>53</sup> Enfance et violence, la part des institutions publiques, 2019.

[https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rae-2019-num-22.10.19-2\\_1.pdf](https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rae-2019-num-22.10.19-2_1.pdf)

<sup>54</sup> Brabant, Christine. L'école à la maison au Québec : un projet familial, social et démocratique. Presse de l'Université du Québec. 2013.